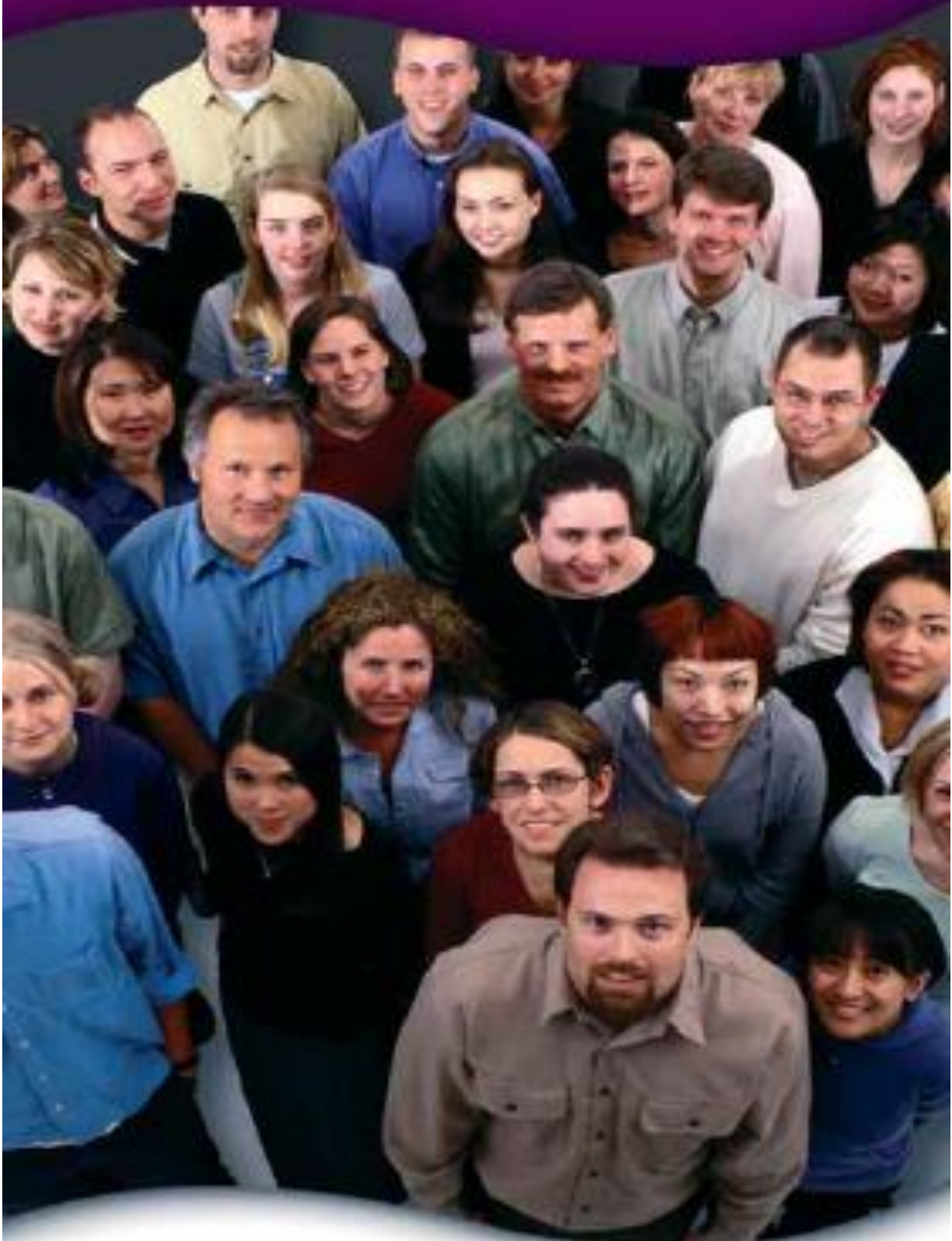


# Liste électorale



|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1.  | Introduction.....  | 3  |
| 2.  | Conditions d'inscription.....  | 3  |
| 3.  | Préparation de la liste.....   | 4  |
| 4.  | Liste des électeurs votant par correspondance.....   | 5  |
| 5.  | Listes des électeurs spéciaux.....   | 6  |
| 6.  | Complément de la liste électorale.....   | 7  |
| 7.  | Compléments des listes d'électeurs votant par correspondance et d'électeurs<br>spéciaux..... | 8  |
| 8.  | Changement d'adresse.....  | 9  |
| 9.  | Consultation de la liste électorale.....   | 9  |
| 10. | Loi relative à l'inscription.....  | 9  |
| 11. | Autres notices.....  | 10 |

## LISTE ÉLECTORALE

### 1. Introduction

Afin de pouvoir exercer son droit de vote lors d'une élection ou d'un référendum, le nom d'une personne doit être inscrit à la liste électorale de la localité dans laquelle l'électeur réside habituellement. Les autorités en charge des inscriptions (conseils de comté et municipaux) sont tenues par la loi de préparer et publier une liste électorale tous les ans. Cette liste entre en vigueur le 15 février et est utilisée à chaque élection ou référendum se tenant durant les 12 mois suivants.

Depuis 2004, les autorités en charge des inscriptions sont tenues de publier deux versions de la liste : la liste complète et la liste éditée. La version complète liste toutes les personnes ayant le droit de voter et ne peut être utilisée qu'à des fins électorales ou statutaires. La version éditée contient les noms et adresses des personnes dont les coordonnées peuvent être utilisées à d'autres fins qu'électorales ou statutaires, par exemple à des fins marketing par une entreprise commerciale ou autre (voir paragraphe 3)

### 2. Conditions d'inscription

Les conditions d'inscription sont les suivantes :

**Âge** : une personne doit avoir 18 ans révolus à la date d'entrée en vigueur de la liste (15 février). Chaque résident âgé de 18 ans et plus a le droit d'être inscrit sur la liste.

**Nationalité** : bien que chaque résident adulte a le droit d'être inscrit, les autorités en charge des inscriptions doivent connaître la nationalité de la personne car la nationalité détermine à quelles élections la personne peut participer. La date de référence concernant la nationalité est fixée au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'entrée en vigueur de la liste. Détail des conditions :

- **Les citoyens irlandais** peuvent exercer leur droit de vote lors de tous les référendums et élections ;
- **Les citoyens britanniques** peuvent exercer leur droit de vote lors des élections du Parlement (Dáil), des élections européennes et locales ;

- **Les autres citoyens européens** peuvent exercer leur droit de vote lors des élections européennes et locales ;
- **Les citoyens issus de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne** peuvent exercer leur droit de vote lors des élections locales.

**Résidence** : une personne doit résider habituellement à l'adresse mentionnée en date du 1<sup>er</sup> septembre précédant l'entrée en vigueur de la liste. **Une seule adresse est autorisée par personne inscrite.** Si une personne a plus d'une adresse (par ex. une personne vivant loin de son domicile dans le cadre de ses études), l'autorité en charge des inscriptions doit être informée de l'adresse à laquelle la personne inscrite souhaite être rattachée.

Une personne quittant sa résidence habituelle avec l'intention d'y retourner dans les dix-huit mois peut continuer à être rattachée à cette adresse, sous réserve de la condition impérative stipulant qu'une seule adresse est autorisée par personne inscrite. Une personne qui est temporairement absente de sa résidence habituelle, par exemple lors de ses congés, d'un séjour à l'hôpital ou encore dans le cadre de sa profession, doit être rattachée à son adresse habituelle. Un visiteur ou une personne résidant temporairement à cette adresse ne peut pas être inscrit sur la liste.

### **3. Préparation de la liste**

Les autorités en charge des inscriptions procèdent à un recensement en porte-à-porte ou à d'autres types d'enquêtes locales dans le but de préparer l'ébauche de la liste qui entrera en vigueur le 15 février de l'année suivante. Souvent, cela impliquera le dépôt des formulaires d'enregistrement (RFA – Registration form) au domicile des résidents pour terminer de les remplir. Une autorité en charge des inscriptions peut demander à une personne de fournir une preuve documentaire pour appuyer leur éligibilité à voter, par exemple un acte de naissance ou un certificat de naturalisation confirmant sa nationalité.

L'ébauche de la liste est publiée le 1<sup>er</sup> novembre et, dans le cadre de la campagne annuelle d'information du public, est rendue disponible pour consultation dans les bureaux de poste, les bibliothèques publiques, les commissariats de police, les palais de justice et les bureaux de l'autorité locale jusqu'au 25 novembre et le public est invité à contrôler l'ébauche durant cette période pour s'assurer de l'exactitude des inscriptions.

Toute erreur ou omission doit immédiatement être portée à l'attention de l'autorité en charge des inscriptions.

Les réclamations concernant l'ajout ou la suppression d'un nom sont réglementées par l'officier d'état-civil du comté qui est un auxiliaire de justice légalement qualifié. La prise de décision se déroule en public et toute personne peut y assister et témoigner. Les personnes concernées sont notifiées de la décision de l'officier d'état-civil du comté. Il est possible de faire appel de la décision de l'officier d'état-civil du comté auprès de la Circuit Court. La procédure de réclamation se tient entre le 25 novembre et le 23 décembre de chaque année.

L'ajout d'un nom sur l'ébauche de la liste ne signifie pas que la personne concernée a le droit de voter lors d'élections ou de référendums pouvant se tenir avant l'entrée en vigueur de la liste le 15 février suivant. Cela s'explique par le fait que ces personnes ne sont actuellement pas inscrites sur la liste électorale. Tous les votants admissibles qui se trouveraient dans cette situation doivent demander l'ajout de leur nom sur le **complément** de la liste électorale actuelle (voir paragraphe 6 ci-dessous) s'ils souhaitent exercer leur droit de vote pour ce type d'élection ou de référendum.

**Liste électorale éditée** : Comme indiqué au paragraphe 1, la version éditée contient les noms et adresses des personnes dont les coordonnées peuvent être utilisées à d'autres fins qu'électorales ou statutaires, par exemple à des fins marketing par une entreprise commerciale ou autre.

Si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées figurent sur la liste éditée, veuillez cocher la case « opt out » (ne pas apparaître) du formulaire d'inscription. Si vous remplissez ce formulaire au nom d'autres membres du foyer, il est nécessaire de leur demander leur opinion concernant leur présence sur la liste éditée.

La liste finale est publiée le 1<sup>er</sup> février et entre en vigueur le 15 février pour une durée d'un an.

#### **4. Liste des électeurs votant par correspondance**

Les autorités en charge des inscriptions préparent une liste des électeurs votant par correspondance faisant partie de la liste électorale. Les demandes d'ajout à la liste doivent parvenir le 25 novembre au plus tard.

Les catégories de personnes suivantes sont inscrites comme électeurs votant par correspondance :

- les membres à temps plein des forces de défense irlandaises ; les membres vivant en caserne peuvent être rattachés à l'adresse de la caserne ou à celle de leur domicile ;
- les membres de la diplomatie irlandaise et leurs conjoints ; ils sont rattachés à l'adresse de leur domicile en Irlande.

Les catégories de personnes suivantes peuvent également demander à être inscrits comme électeurs votant par correspondance :

- membres de la Garda Síochána (forces de police) ;
- personnes vivant à leur domicile mais qu'une maladie physique ou un handicap empêche de se rendre dans le bureau de vote dont elles dépendent ;
- personnes dont la profession les empêchera très probablement de voter au bureau de vote dont elles dépendent le jour du scrutin, notamment les étudiants à temps plein rattachés à leur domicile mais fréquentant un établissement d'enseignement situé sur le territoire de l'État ;
- électeurs incapables de se rendre au bureau de vote dont ils dépendent en raison de leur détention en prison en vertu d'une ordonnance du tribunal ;
- certains membres du personnel électoral employé à un bureau de vote situé en dehors de la circonscription dans laquelle ils résident.

Un électeur inscrit sur la liste des électeurs votant par correspondance ne peut exercer son droit de vote que par correspondance et en aucun cas dans un bureau de vote.

## **5. Listes des électeurs spéciaux**

Dans le cadre de la liste électorale, les autorités responsables de l'enregistrement préparent également une liste d'électeurs spéciaux comprenant les électeurs souffrant d'une maladie physique ou d'un handicap résidant en hôpital, maison de retraite ou autres institutions du même type et qui souhaitent exercer leur droit de vote sur place.

Pour être admissible à la liste des électeurs spéciaux, la maladie physique ou le handicap de l'électeur doit vraisemblablement se poursuivre durant la période de validité de la liste électorale et l'empêcher de se rendre au bureau de poste dont il dépend pour voter.

Les demandes d'inscription à la liste des électeurs spéciaux doivent être réalisées avant le 25 novembre et, dans le cas d'une première demande, doivent être accompagnées d'un certificat médical.

Les électeurs inscrits sur la liste des électeurs spéciaux exercent leur droit de vote à l'hôpital, la maison de retraite, etc. où ils résident en marquant un bulletin de vote qui leur est apporté par un président de bureau de vote spécial accompagné d'un membre de la Garda (police).

Une notice séparée présente des informations à l'attention des électeurs handicapés.

## **6. Complément de la liste électorale**

Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, si une personne n'est pas inscrite sur la liste électorale actuellement en vigueur mais considère qu'elle est admissible à l'inscription, elle peut demander à être inscrite sur une liste complémentaire qui est publiée avant le scrutin de chaque élection ou référendum. Pour être éligible à l'inscription sur la liste complémentaire, une personne doit :

- avoir 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ;
- résider habituellement à l'adresse à laquelle elle souhaite être rattachée ; et
- **ne pas** être déjà rattachée à une autre adresse en tant qu'électeur.

Comme dans le cas de la liste électorale, la nationalité détermine l'habilité des personnes inscrites sur la liste complémentaire à avoir un droit de vote lors d'élections et de référendums.

Une demande d'inscription sur la liste complémentaire doit être signée par le demandeur en présence d'un membre du poste local de la Garda Siochana qui doit d'abord être convaincu de l'identité de la personne avant de signer, dater et tamponner le formulaire. Le membre de la Garda peut être amené à demander une

pièce d'identité photographique ou autre. Si le demandeur établit par écrit qu'il est dans l'incapacité de respecter cette procédure, le formulaire peut être signé par le demandeur en présence d'un représentant officiel de l'autorité en charge des inscriptions devant être convaincu de l'identité du demandeur. À nouveau, une pièce d'identité photographique ou autre peut être exigée. Si aucune de ces options n'est viable à cause d'une maladie physique ou d'un handicap, le formulaire de demande doit être accompagné d'un certificat médical.

La demande d'inscription à la liste complémentaire doit parvenir à l'autorité en charge des inscriptions au moins 15 jours avant le scrutin (hors dimanche et jours fériés) afin d'être prise en compte pour cette élection ou ce référendum. Bien que la plupart des demandes d'inscription au complément de la liste électorale soient généralement faites à l'approche d'une élection ou d'un référendum, une demande peut être faite à tout moment une fois que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste complémentaire. Les personnes inscrites sur la liste complémentaire sont autorisées à exercer leur droit de vote lors d'élections ou référendums organisés durant la période de validité de la liste électorale.

## **7. Compléments des listes d'électeurs votant par correspondance et d'électeurs spéciaux**

Les électeurs éligibles mais non encore inscrits sur la liste des électeurs votant par correspondance ou celle des électeurs spéciaux peuvent demander à être inscrits sur les compléments respectifs de ces listes qui sont publiés avant chaque élection et référendum.

Le délai pour la réception des demandes d'inscription aux listes complémentaires par les autorités en charge des inscriptions avant un scrutin est de deux jours après la date de dissolution du Parlement (Dáil) dans le cas d'une élection générale et de deux jours après le décret précisant la date du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Parlement (Dáil). Dans le cas d'une élection présidentielle, européenne, locale ou d'un référendum, la demande d'inscription à la liste complémentaire doit parvenir à l'autorité en charge des inscriptions au moins 22 jours avant le scrutin (hors dimanche et jours fériés) afin d'être prise en compte pour cette élection ou ce référendum. Toutefois, comme pour l'inscription courante à la liste complémentaire, une demande d'inscription aux listes complémentaires des électeurs votant par correspondance ou des électeurs spéciaux peut être effectuée à tout moment une fois que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste complémentaire.



## **8. Changement d'adresse**

Depuis 2002, une personne inscrite sur la liste électorale et qui déménage d'une circonscription à une autre ou à l'intérieur de la même circonscription (autre subdivision électorale) peut demander à être inscrite sur la liste complémentaire de leur nouvelle adresse uniquement si elle a autorisé l'autorité en charge des inscriptions à supprimer son nom de la liste électorale dont dépend son ancienne adresse.

Pour être inscrite à la liste complémentaire suite à un changement d'adresse une personne doit :

- déjà être inscrite sur la liste électorale dont dépend son ancienne adresse et ;
- habituellement résider à l'adresse à laquelle elle souhaite désormais être rattachée.

## **9. Consultation de la liste électorale**

Toute personne peut consulter la liste électorale, l'ébauche de liste ou la liste éditée durant les heures d'ouverture des bureaux de l'autorité en charge des inscriptions ou du bureau de l'état-civil du comté et dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste et les postes de police. Une copie de la liste électorale, ou des extraits, peuvent être achetés auprès de l'autorité en charge des inscriptions au prix de soixante-trois cents les cent premiers noms plus treize cents pour chaque centaine de noms supplémentaire. Les copies de la liste électorale sont fournies gratuitement aux représentants élus des pouvoirs publics ou les candidats à l'élection.

Étant donné qu'il est obligatoire de publier les versions complètes et éditées de la liste électorale depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, l'utilisation des coordonnées présentes sur la liste électorale complète à d'autres fins qu'électorales ou statutaires constitue une infraction.

## **10. Loi relative à l'inscription**

Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à être un énoncé définitif de la loi sur l'inscription des électeurs sur les listes électorales. La loi est exposée dans : Partie II et Annexe II de la loi électorale de 1992 ; Loi de 1996 portant amendement de la loi électorale ; Partie VII et article 76 de la loi électorale de 1997 ; Loi de 2001 portant amendement de la loi électorale, loi de 2002 portant amendement de la loi électorale, loi de 2004 portant amendement de la loi électorale ; Loi de 2005 portant

amendement de la loi électorale ; Loi de 2006 portant amendement de la loi électorale, loi de 2007 portant amendement de la loi électorale ; Loi de 2009 portant amendement de la loi électorale, loi de 2012 portant amendement de la loi électorale.

Ces lois sont disponibles auprès du bureau des publications du gouvernement : Government Publications, 52 St. Stephen's Green, Dublin 2. Elles sont également téléchargeables depuis le site internet de l'Oireachtas à l'adresse suivante : [www.oireachtas.ie](http://www.oireachtas.ie)

## **11. Autres notices**

Les autres notices disponibles dans cette série sur le site du ministère ([www.housing.gov.ie](http://www.housing.gov.ie)) sont les suivantes :

Élection du Président

Le référendum en Irlande

Élection du Dáil (Chambre basse du Parlement)

Élection du Seanad (Sénat/Chambre haute du Parlement)

Parlement européen : Élection des députés européens en Irlande

Élection des membres des autorités locales

Informations à l'attention des électeurs handicapés

**Ministère du Logement, de l'Urbanisme, de la Communauté et des Collectivités  
locales**

**Octobre 2016**